

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2024-2025

**DECISION
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2025.07/n°03**

Réunie le vendredi 18 juillet 2025

Affaire de Monsieur

Etaient présents :

- Monsieur Stéphane VINIT, maître de conférences, président de la section disciplinaire,
- Madame Zoubida KEDAD, professeur des universités,
- Monsieur Hakim HADJ-AISSA, maître de conférences,
- Monsieur Arsène LEROY, étudiant,
- Monsieur Aymeric VEZINAT, étudiant,
- Madame Keilyne SZULMAN, étudiante.

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu l'arrêté N°2025-099 portant nomination de Madame Dominique VICHARD, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu l'audition de Monsieur _____ en date du vendredi 06 juin par Madame Dominique VICHARD, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu la proposition de sanction de Monsieur le Président de l'UVSQ en date du 18 juin 2025 (avertissement) ;
- Vu l'acceptation de la sanction par Monsieur _____ dans les délais impartis ;

- Vu la requête du 1^{er} juillet 2025 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers afin de se prononcer sur la proposition de sanction ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

Monsieur _____ dûment convoqué, s'étant présenté à la commission de discipline qui s'est tenue en salle N°30 – Multimédia, au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78000 Versailles le vendredi 18 juillet 2025 à 10h50.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Monsieur _____

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que Monsieur _____ né le _____ étudiant en deuxième année de Licence de Droit (parcours Droit) à l'UFR de Droit et Science Politique, demeurant au _____ s'est présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines le vendredi 18 juillet 2025 à 10h50 ;

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire et des pièces du dossier :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 1 ° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours [...] ».*

Considérant que, aux termes de l'article R.811-40 du code de l'éducation, « *Si l'usager accepte la proposition, le président de l'université saisit le président de la section disciplinaire en vue de la réunion de la commission de discipline appelée à se prononcer sur la proposition de sanction. Les dispositions des articles R. 811-30 à R. 811-32 et des articles R. 811-34 et R. 811-35 ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article R. 811-38 sont alors applicables [...] ».*

Considérant que Monsieur _____ a été entendu par Madame Dominique VICHARD, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation, le vendredi 06 juin 2025.

Considérant que Monsieur _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur _____ a pu faire part de ses observations sur les pièces du dossier lors de son audition par la représentante du Président de l'Université et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université en mai 2025, une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion d'un examen ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur _____ d'avoir consulté son téléphone portable durant un examen à des fins de fraude ;

Considérant que Monsieur _____ a reconnu les faits reprochés dans le procès-verbal de constatation des faits ;

Considérant que les faits de fraude sont constitués et qu'un tel agissement est contraire au règlement des études de l'UVSQ ;

Considérant que l'étudiant a dit lors des différentes étapes de la procédure disciplinaire regretter son geste ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver la proposition de la représentante du Président de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines de sanctionner Monsieur _____ d'un avertissement.

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR DSP ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur _____ à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 22/07/2025

Le Président de la section disciplinaire,
Monsieur Stéphane Vinit

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and several horizontal strokes below it.